Deux Sols Sept[ie]s au sol pour feuille

Jnxi. 8[bre] 1646. Vn Sol 8 d. La Feu. 20

Pardevant le notaire royal de Rabille d'auvillar soub[sig]né
furent presens Gabrielle Vaddieu V[e]fve de Jaques
Blay V[e]tan mais luy Cordonnier et Jeanne Blay
Sa fille Legitime ead[e] d'affranc[hie] Blay, Lad[e] Blay
d'icelle autorisée par Lad[e] Vaddieu Sa mere absente
d'une part et Guillaume Albora fils Legitime de feu Jean
Albora et de Dlle Richard Sa femme et mere habitans
d'Auvillar d'autre part Lesquelles parties Sur Pobjet
d'un mariage desiré faire entre Lad[e] Guillaume Albora et Jeanne Blay
ont comme dit se Sont promis et promettent par mariage
Suivant les constitutions de leglise catholique apostol[que]
romaine a Laquelle requisition d'une d'autre, Sont
Les susnommés En Cas dud[t] mariage Lad[e] Vaddieu
Veuve Blay sera obligée de leur donner
En faveur dud[t] mariage Sad[e] fille et Lad[e] Blay Sa fille
d'elle Conjointement et Solidairement Lad[e] donation entre
Vifs pure Simple et a Jamais Irrevocable et
Jcelle Blay Sad[e] fille et autorisant d'Sa mere
et authorité d'Sud[t] Albora futur exposé, La Moitié
de tous et Chacuns Ses biens meubles et immeubles
Pour raison de laquelle moitié de biens donnés
Les futurs exposés sont tenus de payer et Blay

Bolay fils dolad Vaudois a somme de
quinze Livres payable Lord de Soy mariage ou
maiorité, et dacquitte de Lamônie dordonnée
passée dud Vaud Vaudois, Laquelle Sr Le Rofoud
La pendant sa vie Lusufruit dud Biens donat
y Contenu pour elle assurer Lentretien
dud mariage; Cedant Lad Vaudois a Lad fille
tout droit et actions quelle a par tout sur
Lesd Biens donat, mettant Timothe conseillant
procureur et procureur et promettant faire valoir Lad
donation et ce pour requoir ce Consentir a
Lenregistrement publication Insinuation et autres Biens
dud Jullerat tant Vaudois Vaudois appartenant
Lesd. ~~donataire~~ Vaudois ce Bolay ou Bois ce
Consistant Sous reserves Conditions Cy requis, aux promesses dagrees et ratiffie tout
Et quelque chose Lesd fait ne requises ains
valables Judiciaires, Et pour gaigder et faire
futures exprès Lesd mutuellement donnent Vy
a Lautre Lasommede Soixante ~~~~ Livres
que Les nommant gaignera sur Les Biens du
predecedé, Emportera Lexpresse Contenu Vaudois
Cadiers et Joyaux dont elle Se trouvera saisie,
Sauf a Lun y Lautre en prouvant Le Contraire

Ramond Obligé Tuo como Fait Copaffé
aud amollac maison ou fait Sadomicile Residance
Sad Voddin Expresonnes Depuis Toly Jacob Ce
Bernard Rous Ypraem Labitans dud amollac qui ont
Signé Cobosé parties ould declaré ne Sauoir Signer
De Ce requis Ce Tuzic Sus Cet Ouvre mil Sixcens
Soixante Seize apres mid

Roussy

Toly

Lonzon Ce Mobuyac

Aprogemere